

B. A 80 centimes pour les valides adultes ou âgés de plus de deux ans.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus.

Cette journée sera celle de l'entrée. (*Moniteur* du 30 décembre 1882.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Annales parlementaires. — Lecture de la proposition de loi déposée par MM. Dansaert et Demeur. Séance du 4 décembre 1879, p. 128. — Développement de la proposition de loi par M. Dansaert. Séance du 9 décembre, p. 163-164.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1881, p. 1 et 2 des *Documents parlementaires* de la session de 1881-1882.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 décembre 1882, p. 182-183, et 15 décembre, p. 194-196. — Second vote et adoption. Séance du 19 décembre 1882, p. 203-208.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1882, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882, p. 14-15.

Proposition de loi de MM. A. DANSAERT et DEMEUR, relative à la procédure gratuite en matière de faillites.

M. DANSAERT. — Messieurs, la liquidation de toute faillite exige l'accomplissement de formalités nombreuses, qui sont prescrites par la loi elle-même : jugement qui déclare la faillite, apposition des scellés, s'il y a lieu; inventaire du mobilier, des marchandises, etc., et, à leur défaut, procès-verbal de carence; insertion du jugement dans les journaux; avis aux créanciers d'avoir à déclarer leurs créances; vérification de celles-ci; convocation des créanciers pour délibérer sur les propositions de concordat; poursuites judiciaires contre les débiteurs du failli, etc.

Toutes ces formalités entraînent des frais; et, lorsque la faillite ne possède qu'un avoir incertain ou ne possède rien, soit parce que le failli a détourné son actif, soit parce qu'il a épuisé toutes ses ressources, l'exécution des prescriptions légales est de fait impossible.

Il est très rare qu'un créancier du failli se charge de faire des avances dans l'intérêt de la masse ou que les créanciers s'entendent à cette fin. Il arrive même qu'à défaut d'accomplissement des formalités légales, la plupart des créanciers restent inconnus et qu'ils ignorent l'état de faillite de leur débiteur.

S'il est vrai que parfois le curateur désigné par le tribunal pour la liquidation de la faillite consent à se mettre à découvert, on ne peut subordonner

377. — 26 DÉCEMBRE 1882. — Loi sur la procédure gratuite en matière de faillite (1). (*Monit.* du 29 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Lorsque l'actif d'une faillite

l'exécution de la loi à ce sacrifice, et il serait d'autant moins raisonnable de l'exiger que le travail de la liquidation est, dans ce cas, le plus souvent gratuit.

Qu'arrive-t-il alors ?

Le tribunal se trouve dans la nécessité d'appliquer la disposition de l'article 536 de la loi du 18 avril 1851, c'est-à-dire de prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite, sans que les formalités prescrites aient été remplies.

Cela arrive très fréquemment. Ainsi, à Bruxelles, sur 2,275 faillites clôturées depuis le 16 août 1862 jusqu'au 15 août dernier, il y en a 820, soit plus du tiers, qui ont été clôturées faute d'actif.

En France, la loi du 28 mai 1838 a prévu le cas.

Par son article 403, cette loi dispose que « les frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiches et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli », seront, « sur ordonnance du juge-commissaire, avancés par le trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements ».

Il ne paraît pas qu'en Belgique l'attention ait été portée sur cette question dans les délibérations qui ont abouti à la loi du 18 avril 1851. Nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans les projets de cette loi, non plus que dans les discussions parlementaires.

Il y a donc là une lacune, et c'est cette lacune que nous vous demandons de combler en adoptant la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette proposition a le même but que la disposition de l'article 403 de la loi française; mais elle poursuit ce but par une voie différente.

La plupart des déboursés qu'entraîne la liquidation des faillites entrent dans le trésor public sous forme de droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, de poste, etc.

Nous avons donc pensé qu'au lieu d'imposer au trésor l'obligation de faire, pour le paiement des droits qu'il perçoit lui-même, une avance qui doit lui être remboursée ensuite sur les premiers recouvrements, il est plus rationnel d'autoriser la dispense du paiement de ces droits jusqu'au jour où il existe un actif suffisant pour y pourvoir.

En outre, d'après la proposition, c'est le tribunal et non le juge-commissaire qui décidera s'il y a lieu soit d'accorder, soit de retirer le bénéfice de la gratuité de la procédure.

Les frais dont il s'agit ici sont minimes.

On ne connaît en quelque sorte plus aujourd'hui l'arrestation et l'incarcération des faillis; d'autre part, la loi du 14 juin 1851 a réduit de beaucoup les droits de timbre et d'enregistrement qui grevaient autrefois les faillites.

La mesure proposée sera néanmoins très utile.

En permettant, dans les faillites dont l'actif est incertain, l'accomplissement des formalités prescrites pour leur liquidation, elle rendra possibles

sera présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le tribunal

de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera la gratuité de la procé-

les investigations nécessaires à la recherche de cet actif et à la découverte de la vérité quant au caractère et aux circonstances de la faillite; elle permettra aux tribunaux de commerce de statuer en connaissance de cause sur l'excusabilité du failli; et, en même temps, elle permettra au failli malheureux et de bonne foi d'obtenir un concordat dont aujourd'hui, en l'absence de ressources, il lui est interdit même de tenter l'épreuve.

(Suit le projet dont on trouvera le texte à la suite du rapport.)

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DE BECKER.

Messieurs,

Dans les développements à l'appui du projet de loi sur la procédure gratuite en matière de faillite, les auteurs du projet signalent à l'attention de la chambre que sur 2,275 faillites clôturées à Bruxelles depuis le 1^{er} août 1862 jusqu'au 15 août 1879, il y en a 820, c'est-à-dire plus du tiers, qui ont été clôturées faute d'actif.

Ce fait est évidemment regrettable, car il est d'intérêt général que toute faillite soit liquidée; c'est par la liquidation seulement que peuvent être complètes, comme elles doivent l'être, les investigations nécessaires à la recherche de l'actif du failli et de la vérité quant au caractère et aux circonstances de la faillite; et ces investigations s'imposent surtout pour ces faillites qui sont clôturées aujourd'hui faute d'actif; c'est là surtout qu'il faut craindre les détournements de l'actif, les manœuvres frauduleuses du débiteur et même parfois les collusions avec certains créanciers.

La liquidation des faillites doit être considérée comme un service public.

Or, ce qui se passe aujourd'hui est le résultat d'une lacune dans la loi du 18 avril 1851; aujourd'hui, en effet, lorsque la faillite ne possède rien, ou ne possède qu'un avoir incertain, nul n'a l'obligation de faire l'avance des frais nécessaires même pour l'accomplissement des premières formalités prescrites par la loi en cette matière; — et il arrive ainsi, comme le font remarquer les auteurs du projet, que la plupart des créanciers restent inconnus, et qu'ils ignorent même l'état de faillite de leur débiteur.

C'est cette lacune que le projet de loi a pour but de combler; il a été approuvé à l'unanimité par toutes les sections; dans l'une d'elles seulement on a fait observer que la gratuité ne doit être appliquée qu'avec la plus grande réserve; — et dans une autre il a été dit qu'il fallait réserver les explications du gouvernement.

La section centrale s'est ralliée, à l'unanimité, au projet, sauf les quelques modifications qui vont être signalées.

Le § 1^{er} de l'article 4^{er} du projet proclame le principe de la gratuité de la procédure lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de liquidation; et cette gratuité est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur; — il y a lieu d'ajouter,

dans ce dernier cas, que ce jugement sera rendu à la requête du curateur ou d'office, sur le rapport du juge-commissaire.

Les §§ 2 et 3 indiquent les conséquences du principe déposé en l'article 4^{er}; mais en dehors des frais que signalent les auteurs du projet, il en est d'autres dont le paiement ne peut être même suspendu provisoirement, tels sont les frais d'insertion dans les journaux, les taxes dues aux témoins assignés dans des enquêtes; la gratuité ne peut être imposée à cet égard.

Or, qui fera les avances nécessaires?

La loi française du 28 mai 1838, qui, dans son article 564, consacre aussi le principe de la gratuité, au moins pour certains actes de la faillite, lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais, en impose l'avance, sur ordonnance du juge-commissaire, au trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Mais une avance par le trésor public est évidemment inutile pour les frais qui devraient être payés au trésor lui-même; tels sont les frais de timbre et d'enregistrement, pour lesquels il suffit de dire que les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet; telles sont encore les amendes judiciaires, pour lesquelles il suffit également de dire qu'elles seront portées en débet.

Toute avance par le trésor est aussi inutile pour les droits de greffe, de poste, honoraires de curateur, frais d'avoué, d'huissier, et autres semblables; la stipulation de la gratuité provisoire est suffisante.

Enfin, quant aux frais qui doivent être nécessairement déboursés immédiatement, il a paru à la section centrale qu'il valait mieux en imposer l'avance au curateur, qui sera remboursé par le trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire, après la clôture de la faillite, s'il ne parvient pas à la recouvrer sur l'actif de la faillite; on évitera ainsi les complications qui pourraient résulter de l'avance à obtenir du trésor, suivie d'une restitution à faire à ce dernier.

La section centrale propose, par suite, de rédiger de la manière suivante les §§ 2 et 3 du projet.

« En conséquence :

« Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet;

« Les amendes judiciaires seront portées en débet; il ne sera rien payé pour droits de greffe, de poste, honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier et autres frais semblables nécessaires à la liquidation;

« Quant aux frais résultant d'insertion dans les journaux et de taxe aux témoins entendus dans les enquêtes, ils seront avancés par le curateur, qui en sera remboursé par le trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire, après la clôture de la faillite, s'il ne parvient pas à les recouvrer sur l'actif de la faillite. »

L'article du projet, exigeant qu'il soit fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite, est une mesure d'ordre qui a été approuvée sans observations.

Si, lorsque le tribunal a prononcé la gratuité de

(a) La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. Scailquin, Beynaert, Lucq, Janson, De Bruyn et De Becker.

dure pour le jugement de déclaration de la faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition

et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le

la procédure, il est ultérieurement établi que l'actif est suffisant pour couvrir les frais, il est rationnel que le tribunal prononce le retrait de la gratuité; c'est ce que porte l'article 3 du projet; ce retrait est prononcé même d'office, dit le projet; la section centrale croit devoir modifier cette rédaction et dire que le tribunal prononce SUR REQUÊTE et même d'office.

Dans ce cas, continue le projet, les frais non payés sont payables par privilège.

Mais que fera-t-on si l'on arrive à la liquidation, sans retrait de la gratuité, avec un certain actif, insuffisant néanmoins pour couvrir tous les frais?

La section centrale estime que pour cette hypothèse, qui n'est pas prévue dans le projet, il y a lieu d'ajouter la disposition suivante :

« Si au jour de la clôture de la faillite, la gra-

tuité n'a pas été retirée, et si l'actif existant à ce moment est insuffisant pour couvrir tous les frais, le tribunal, sur requête ou même d'office, ordonnera sur cet actif le remboursement des frais privilégiés dans l'ordre suivant :

« 1° Les débours du curateur;

« 2° Les honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier;

« 3° Les droits de greffe;

« 4° Le trésor public. »

Cette disposition deviendrait l'article 4 de la loi, et remplacerait l'article 4 du projet, dont la section centrale vote la suppression, le droit d'opposition qui y est visé n'ayant pas de raison d'être.

Le rapporteur,

Le président,

ALPHONSE DE BECKER.

AUG. COUVREUR.

Projets de lois.

Proposition de loi.

ART. 1^{er}. Lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de la liquidation de la faillite, la gratuité de la procédure est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur.

En conséquence, il ne sera rien payé pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, de poste, amendes judiciaires, honoraires de curateur, d'avoué ou d'huissier et autres frais semblables nécessaires à la liquidation.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en *débet*.

ART. 2. Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

ART. 3. S'il est ultérieurement établi que l'actif du failli est suffisant pour couvrir les frais, le tribunal prononce, même d'office, le retrait de la gratuité.

Dans ce cas, les frais non payés sont payables par privilège.

ART. 4. Les intéressés peuvent toujours faire opposition aux jugements rendus en conformité des articles 1 et 3.

L'opposition est motivée et formée par requête.

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. Lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de liquidation de la faillite, la gratuité de la procédure est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite, ou par un jugement postérieur rendu à la requête du curateur ou d'office sur le rapport du juge-commissaire.

En conséquence :

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en *débet*;

Les amendes judiciaires seront portées en *débet*;

Il ne sera rien payé pour droits de greffe, de poste, honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier, et autres frais semblables nécessaires à la liquidation;

Quant aux frais résultant d'insertion dans les journaux et de taxe de témoins entendus dans les enquêtes, ils seront avancés par le curateur, qui en sera remboursé par le trésor public sur ordonnance du juge-commissaire, après la clôture de la faillite, s'il ne parvient pas à les recouvrer sur l'actif de la faillite.

ART. 2. (Comme au projet.)

ART. 3. S'il est ultérieurement établi que l'actif du failli est suffisant pour couvrir les frais, le tribunal prononce, sur requête et même d'office, le retrait de la gratuité.

Dans ce cas, les frais non payés sont payables par privilège.

Si, au jour de la clôture de la faillite, la gratuité n'a pas été retirée, et si l'actif existant à ce moment est insuffisant pour couvrir tous les frais, le tribunal, sur requête ou même d'office, ordonnera sur cet actif le remboursement des frais privilégiés dans l'ordre suivant :

1° Les débours du curateur;

2° Les honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier;

3° Les droits de greffe;

4° Le trésor public.

ART. 4. (Supprimé.)

procès-verbal tenu en vertu de l'article 535 du code de commerce et le jugement sur l'excusabilité du failli (1).

La gratuité sera également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 2. L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant de l'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite.

Il y a peu de chose à tirer des discussions, pour l'intelligence du texte, qui, d'ailleurs, est clair par lui-même.

La discussion a roulé exclusivement sur plusieurs amendements présentés par un membre. Tous ces amendements, sauf un, ont été écartés par le chambre, et, en définitive, le projet modifié par M. le ministre de la justice a été adopté à l'unanimité des 409 membres présents.

(1) M. REYNAERT : « Je voudrais savoir si, dans le système amendé par le ministre de la justice, il sera permis d'ordonner la gratuité par un jugement postérieur ? »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Parfaitement. »
M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Sur la requête du curateur. »

M. REYNAERT : « Oui, « sur la requête du curateur », ces mots ne m'avaient pas échappé; mais tel qu'était rédigé d'abord l'amendement de l'honorable ministre, il semblait devoir exclure cette éventualité. Les seuls actes auxquels devait s'appliquer le bénéfice de la gratuité étaient si peu nombreux, et ils doivent par leur nature succéder si rapidement à la déclaration de la faillite, que l'on ne comprenait guère que la situation eût pu se modifier si promptement au point de faire solliciter par le curateur la gratuité, le jour même ou le lendemain du jour où aurait été déclarée la faillite sans accompagnement de gratuité. J'avoue qu'il n'en est plus tout à fait de même, puisque la nouvelle rédaction étend la gratuité jusqu'au procès-verbal de rédaction des comptes.

« Il est donc entendu que, comme dans le système de la section centrale, l'ordonnance de gratuité pourra se faire par le jugement de déclaration ou par un jugement postérieur.

« J'ai une seconde question à poser.

« D'après l'amendement de l'honorable ministre, la gratuité s'appliquera à l'apposition, à la levée des scellés et à l'inventaire.

« Voilà des opérations qui sont faites par le juge de paix et son greffier ou du moins en leur présence. « Je voudrais savoir jusqu'où va cette disposition.

« S'agit-il simplement des émoluments, des vacations de ces deux fonctionnaires publics, ou faut-il y comprendre également leurs débours ?

« N'oublions pas que ces fonctionnaires sont obligés souvent à des dépenses de déplacement et de séjour. Ces dépenses peuvent se multiplier considérablement, en admettant que les opérations dont ils sont chargés se prolongent. L'honorable minis-

ART. 3. Par le même jugement qui ordonnera la gratuité, le tribunal de commerce désignera l'huissier chargé, le cas échéant, de prêter gratuitement son ministère.

Les avoués de première instance et les avoués d'appel seront, s'il y a lieu, désignés aux mêmes fins, respectivement par le président du tribunal de première instance et par le premier président de la cour d'appel, sur requête présentée par le curateur (2).

ART. 4. Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

tre lui-même a supposé, au § 3 de l'article 1^{er}, que l'inventaire pourrait ne pas être clôturé au bout de quinze jours.

« Si je comprends que la loi impose à ces fonctionnaires le sacrifice de leurs émoluments et vacations, je ne puis pas admettre qu'on les oblige à faire des débours, qui, le cas échéant, seront assez considérables, sans espoir de remboursement, si plus tard il existe un actif dans la faillite. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Quant au premier point, il est évident que la gratuité peut être accordée postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, puisque le projet de la section centrale et mon amendement prévoyaient l'intervention du curateur pour obtenir la gratuité.

« Quant au second point, si ces débours du juge de paix ne peuvent être payés, il faudrait que le trésor les remboursât; or, l'huissier qui fait une signification à deux ou trois lieues, est-il remboursé de ses frais? Il en sera de même pour le juge de paix.

« Nous nous trouvons comme dans le cas du *pro Deo* ordinaire; s'il n'y a rien, les débours des juges de paix et de leurs greffiers restent à leur charge. (Séance du 15 décembre 1882. — *Ann. parl.*, p. 195.)

(2) M. REYNAERT : « Messieurs, j'ai déposé un amendement qui était destiné à former un article 3 nouveau.

« Cet amendement consistait à demander que lorsque la gratuité a été ordonnée, le greffier du tribunal de commerce soit obligé de donner avis sur-le-champ, à certains fonctionnaires, de la nomination du curateur ainsi que du jugement ordonnant la gratuité de la procédure.

« Je persiste à croire que cet amendement présente une certaine utilité. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Messieurs, il y a un argument péremptoire à opposer à l'honorable membre : c'est que si la mesure qu'il demande est utile, le gouvernement peut la prescrire par des instructions à donner aux greffiers des tribunaux de commerce.

« Mais la mesure peut être discutée. A quel percepteur de poste faudra-t-il adresser l'avis, à quel receveur de l'enregistrement ?

« La correspondance peut très bien ne pas être adressée au domicile de l'intéressé. Ainsi, un failli, un failli dangereux se fera adresser sa correspondance dans une autre localité et sous des noms supposés.

« Je pense donc que, bien que les observations de l'honorable membre méritent examen, il faut

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débit.

Les droits de greffe seront aussi portés en débit.

ART. 5. Si l'actif est insuffisant pour cou-

classer l'amendement qu'il propose dans l'ordre des mesures administratives.

« Le gouvernement examinera s'il y a lieu de formuler une circulaire à ce sujet. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « L'amendement de l'honorable M. Reynaert repose sur une erreur de fait, que je désire rectifier immédiatement. L'honorable membre pense que le visa pour timbre doit précéder la rédaction des actes qui y sont soumis ; il en résulterait, selon lui, des lenteurs de nature à retarder l'exécution des mesures urgentes exigées par la déclaration de faillite. C'est pour parer à cet inconvénient que l'honorable membre demandait que l'on donnât connaissance, à tous les fonctionnaires qui doivent participer à l'exécution de ces mesures, du jugement accordant la gratuité.

« Or, messieurs, le visa pour timbre ne doit précéder la rédaction des actes que lorsque ceux-ci sont enregistrables sur minute. Il se donne en même temps que l'enregistrement. Il ne peut donc causer aucun retard.

« Il est vrai que, pour les copies ou expéditions qui doivent être laissées par l'officier instrumentant aux mains des intéressés, le visa doit se faire avant la signification ou la remise de ces pièces. Mais ce visa pour timbre est une formalité des plus simples, qui peut être accomplie sur la présentation des papiers à viser et en quelques minutes. »

M. REYNAERT : « Je ne contesterai pas les assertions de l'honorable ministre des finances.

« J'admets que les choses doivent se passer ainsi régulièrement ; mais en pratique, il en est autrement. Les faits sur lesquels repose mon amendement m'ont été affirmés de la manière la plus formelle et s'il en est ainsi, il n'en vaudrait que mieux, je pense, si l'honorable ministre voulait rappeler à ses fonctionnaires les règles à suivre.

« L'honorable ministre de la justice m'a fait observer que mon amendement ne s'adapte plus au système adopté dans l'article 1^{er}. Cela est vrai, puisque mon amendement a été présenté à un moment où la chambre n'était pas encore saisie des modifications proposées par l'honorable M. Bara.

« Mais l'honorable ministre se trompe quand il prétend que pareille disposition ne serait pas à sa place dans la loi. Et pourquoi pas ?

« Je lui ferai observer que la loi de 1851 contient un article tout à fait semblable. A l'article 469 il est dit que quand un jugement de faillite a été... »

M. BARA, *ministre de la justice* : « C'est autre chose. Il faut bien qu'on avertisse. »

M. REYNAERT : « Mais ne faut-il pas avertir le percepteur de la poste que les lettres devront être remises au curateur ?

« Ce n'est au reste pas la seule formalité qui peut requérir de l'urgence. J'ai cité hier encore les inscriptions hypothécaires à prendre.

« Je n'ai donc fait qu'imiter le loi de 1851 en proposant l'amendement que vous connaissez.

« Mais je puis ne pas insister s'il est entendu, comme l'a dit l'honorable ministre de la justice,

vrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 1^{er} et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant :

1^o Les avances faites par le trésor, du chef d'insertion dans les journaux ;

qu'au besoin il sera pourvu par une circulaire ministérielle. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « Il existe une circulaire qui formule les règles que je viens d'exposer : elle est de 1829. Si elle n'est pas exécutée, il suffira de la rappeler aux fonctionnaires.

« Afin de rendre plus rapide l'enregistrement en débit et le visa pour timbre, j'ai proposé à M. le ministre de la justice d'inscrire dans son projet de loi la disposition qui se trouvait dans le projet primitif de MM. Demeur et Dansaert, en vertu de laquelle il doit être fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

« Cette mention, faite sur la garantie du fonctionnaire qui présentera les actes à la formalité, permettra aux comptables de l'accomplir sans retard.

« L'amendement de l'honorable M. Reynaert est donc inutile. »

M. REYNAERT : « Je suis heureux d'apprendre qu'il ne sera pas même nécessaire d'envoyer une circulaire aux fonctionnaires des finances, la règle que nous avons en vue ayant déjà été prescrite antérieurement. Cependant je prierai l'honorable ministre de vouloir bien tenir la main à l'exécution de la prescription et, au besoin, de la rappeler encore à l'attention toute spéciale de son personnel. » (*Ibid.*, p. 496.)

SECOND VOTE.

M. BARA, *ministre de la justice* : « Messieurs, l'honorable M. Reynaert a posé quatre questions.

« Il a demandé d'abord si l'article 536 du code de commerce, permettant au tribunal de prononcer à toute époque la clôture de la faillite, subsiste.

« Evidemment oui, messieurs, car cette faculté n'est abrogée par aucune des dispositions que nous avons votées dans la séance de vendredi dernier. Nous ne dérogeons pas à la loi sur les faillites.

« La deuxième question de l'honorable membre porte sur le point de savoir s'il y a lieu de permettre au tribunal de retirer, par un jugement, la gratuité, ce qui existait dans le projet de MM. Dansaert et Demeur.

« Cette disposition se comprenait dans ce dernier projet. En effet, la gratuité pouvait durer jusqu'à la fin de la faillite. Elle n'est plus nécessaire dans le projet qui lui a été substitué.

« En effet, messieurs, ou bien la faillite est insolvable même pour les frais, alors il n'y a pas lieu de revenir sur le jugement de gratuité, le tribunal prononcera la clôture, faute d'actif, ou bien, il y a un certain avoir à la faillite et le tout est alors partagé au marc le franc dans un bref délai, le plus souvent avant l'expiration des quarante jours. Inutile, dans ce cas, de faire intervenir un jugement qui constituerait un acte de procédure oiseux.

« La troisième question de l'honorable membre est celle de savoir si les frais payés antérieurement

- 2° Les débours des curateurs;
 - 3° Les actes et vacations du juge de paix, du greffier du juge de paix, du greffier du tribunal de commerce, des avoués et des huissiers;
 - 4° Les honoraires du curateur;
 - 5° Les droits dus au trésor public.
- S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc.
- Promulguons, etc.
- (Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

378. — 27 DÉCEMBRE 1882. —

Arrêté royal. — Engagement volontaire.
(Monit. du 30 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Vu l'article 100 de la loi sur la milice;
Revu notre arrêté du 15 janvier 1877, n° 4527 (Pasin., n° 6);

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les jeunes gens qui ont participé au tirage au sort de la milice sont admis à s'engager pour un terme réduit à cinq ans, aux conditions déterminées par l'arrêté précité.

ART. 2. Notre ministre de la guerre (général GRATRY) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

379. — 29 DÉCEMBRE 1882. —

Échange des ratifications de la convention additionnelle à la convention d'extradition

au jugement accordant la gratuité restent acquis à ceux qui les ont perçus.

« Je ne sais pas, messieurs, pourquoi on restituerait ce qui a été payé. Du reste, le fisc ne rembourse pas d'ordinaire. Quand il a perçu un droit, il le garde.

« Il n'y a donc pas de doute à cet égard. Tous les droits payés avant le prononcé du jugement accordant la gratuité sont acquis.

« La quatrième question est relative au point de savoir ce que deviendront les procédures conservatoires qui devront être poursuivies après l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

« Elles seront continuées si les curateurs ou les intéressés veulent faire les avances nécessaires; mais il est impossible qu'elles soient continuées au détriment du trésor public, des avoués et des huissiers.

« L'honorable membre propose une disposition par laquelle il demande que la gratuité s'applique au jugement qui fixera l'époque de cessation des

entre la Belgique et la Suisse, conclue le 11 septembre 1882. (Monit. du 6 janvier 1883.)

Sa Majesté le roi des Belges et le Conseil fédéral suisse, ayant jugé utile de modifier en certains points la convention d'extradition du 13 mai 1874, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges en Suisse, et

Le Conseil fédéral suisse,

M. Louis Ruchonnet, vice-président du Conseil fédéral et chef du département fédéral de justice et police,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 3 et 9 de la dite convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ou pour des faits connexes à de semblables crimes ou délits. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays auquel l'extradition a été accordée, pendant un mois, après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié;

2° L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un État tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention

payements à une date autre que celle fixée par le jugement déclaratif de faillite.

« Je crois que cette disposition se trouve déjà dans la loi.

« En réalité, le jugement dont parle l'honorable membre est un jugement rectificatif du jugement déclaratif de la faillite. (*Interruption.*) Si votre argumentation était vraie, il faudrait encore aller plus loin, car la gratuité devrait être spécialement prononcée pour tous les jugements successifs qui peuvent changer les dates de la cessation de paiement, car il se peut fort bien qu'il n'y ait pas un jugement unique, mais qu'il y en ait plusieurs. »

M. REYNAERT : « D'après votre système aussi. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « C'est précisément pourquoi je dis qu'il vaut mieux adopter une formule générale et se servir des mots *jugement déclaratif* de la faillite, qui comprennent le jugement changeant la date fixée par le premier jugement et même le jugement sur opposition. (*Séance du 19 décembre 1882. — Ann. parl., p. 204, sq.*)